

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 012
du 14/02/2019

**JUGEMENT N°
051
DU 14/02/2019**

Affaire :
BSIC- Burkina SA
Et
NANA Wendlamita Jean
Léonard
Requête conjointe aux fins

d'homologation

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean Claude
RAMDE

Membres : OUEDRAOGO
Moussa et

BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta

Greffier : SANKARA
Inoussa

DECISION :

(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux juges consulaires ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **LA BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-BURKINA SA)**, société anonyme au capital de 12.212.000.000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, rue David Dapougui KERE, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2002 B 2083, 10 BP 13701 Ouagadougou 10, agissant poursuites et diligences

de son Directeur général qui élit domicile pour les présentes au Cabinet de **Maître Apollinaire B. YAMEOGO, Avocats à la Cour ;**

D'UNE PART

ET

NANA Wendlamita Jean Léonard, né le 12 juillet 1973 à Pitmoaga, célibataire, commerçant, nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne «Général des meubles Wendlamita (GMW)», immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2004 A 31 du 08 juin 2004, Tel : 70 20 20 10 ayant pour conseil le **Cabinet FARAMA & Associés, Avocats à la Cour;**

D'AUTRE PART

Par requête conjointe présentée le 08 janvier 2019 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, LA BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-BURKINA SA) et NANA Wendlamita Jean Léonard ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole de dation en paiement avec option d'achat intervenu entre eux le 25 août 2018;

Il ressort de la requête et du protocole joint, que LA BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-BURKINA SA) est créancière de NANA Wendlamita Jean Léonard de la somme de trente-trois millions cent-dix-sept mille deux-cent soixante-quatorze (33.117.274) francs CFA, résultant des relations suivies d'affaires concrétisées par l'ouverture d'un compte courant avec affectation

hypothécaire, outre les frais d'avocat d'un montant de deux millions sept cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix (2.735.490) francs CFA; Dans l'optique d'une exécution amiable et pour permettre à NANA Wendlamita Jean Léonard d'apurer sa dette dans les livres de la banque, il a été convenu que ce dernier affecte au profit de la banque l'immeuble bâti formant la parcelle 12, lot 03, section HX, secteur 08, d'une superficie de 370 m² sis dans l'arrondissement de Baskuy dans la commune de Ouagadougou, objet du titre foncier N°102; Qu'il aussi été convenu que le débiteur aura la possibilité de racheter l'immeuble ci-dessus désigné dans un délai n'excédant pas douze (12) mois pour compter du 1^{er} septembre 2019 et s'expirant le 31 août 2019;

Sur ce,

Attendu qu'à la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Que LA BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-BURKINA SA) et NANA Wendlamita Jean Léonard ont conclu une convention par laquelle ce dernier s'engage à donner en dation son immeuble bâti formant la parcelle 12, lot 03, section HX, secteur 08, d'une superficie de 370 m² sis dans l'arrondissement de Baskuy dans la commune de Ouagadougou, objet du titre foncier N°102

avec option d'achat comme matérialisé dans le protocole d'accord signé le 27 août 2018;

Que les parties ont convenu que leur protocole d'accord de transaction sera homologué par le Tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que la lecture de leur accord, aucune clause n'apparaît contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il convient faire droit à la demande d'homologation

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare LA BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-BURKINA SA) et NANA Wendlamita Jean Léonard recevables en leur demande ;
- Homologue la convention de dation en paiement intervenue entre eux le 27 août 2018;
- Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef ;
- Met les dépens à la charge des requérants, chacun pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé :

Président

Greffier

Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat